

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022

Présents: M. VILLEMAGNE Michel - Mme VAREILLE Nadège - M. MARCAILLOU Patrick - Mme VINDRIEUX Cécile - M. GAUTHIER Christophe - Mme PONTON Carine – M. MARMEYS Michel – Mme BOUCHARDON Isabelle – M.CROS Laurent – M. CHANTRE Éric – Mme ARSAC Brigitte – M. LESCAILLE Bernard – M. NOIR Benjamin - M. FAURIE Romain – Mme CHOMARAT Sandrine – M. CHALANCON Anthony.

Absents : Mme CROZE Blandine (donne pouvoir à Mme VINDRIEUX)- Mme GUILLOT Priscillia – Mme SOUBEYRAND Laura.

Secrétaire de séance : Mme VINDRIEUX Cécile.

L'ordre du jour est présenté aux élus.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'ajouter un vœu concernant le soutien à l'hôpital en matière de garantie d'emprunt.

L'ordre du jour modifié est approuvé.

1) Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 21 juillet 2022.

Le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 juillet 2022 est adopté.

2) Institution de l'indemnité horaire pour travaux complémentaires et supplémentaires – Rapport de M.VILLEMAGNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant ce qui suit :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

1 - Les heures complémentaires :

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi,
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

2 - Les heures supplémentaires :

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est

néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et privé à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

La collectivité ne souhaite pas prévoir la majoration des heures complémentaires.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et privé relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Responsable de service
Adjoint Administratif	- Agent d'accueil - Agent d'état civil - Agent d'urbanisme - Secrétariat... - Comptabilité - Secrétaire médicale
Technicien	- Responsable Technique
Agent de maîtrise	- Responsable technique...
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent des bâtiments - Agent de voirie - Agent d'entretien - Agent de restauration - Agent de périscolaire - Agent polyvalent...
Social	- Agent en charge du périscolaire - ATSEM

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration des heures de 1,25 est effectuées pendant les jours ouvrables. Par ailleurs, une majoration de 100 % pour les heures effectuées de nuit, dimanche ou jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention: 0

3) Modification du tableau des emplois afin de prendre en compte les avancements de grades 2022 – Rapport de M. VILLEMAGNE.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du Maire portant tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe

Vu l'arrêté du Maire portant tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Sous réserve de l'avis du Comité Technique, sur le projet de suppression d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Poste au service technique

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20 heures.
- la **création** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20 heures.

Poste à l'école élémentaire

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 29 heures.
- la **création** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 29 heures.

Poste au service technique

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à temps complet.
- la **création** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps complet.

Poste au service technique

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à temps complet.

- la **création** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps complet.

Poste au service technique

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à temps complet.

- la **création** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps complet.

Poste à l'école maternelle

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 26h50.

- la **création** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 26h50.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

*D'ADOPTER la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} décembre 2022.

*PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

*AUTORISE le Maire à prendre et signer les arrêtés correspondant.

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

4) Programmation d'une coupe de bois pour l'exercice 2023 – Rapport de M. CHANTRE.

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts en date du 29/08/2022, par laquelle il est proposé la vente sur pied de gré à gré de la coupe sanitaire sur la parcelle n°7 de la forêt (BW60 et BW61).

Il s'agit d'un peuplement de sapin de Vancouver (« grandis ») qui montre des signes de dépérissement. Le sapin de Vancouver étant très sensible aux dépérissements, les arbres peuvent très vite sécher en nombre.

Pour ne pas perdre la valeur des arbres sur pied (118 arbres estimés à 96 m3) et surtout pour ne pas avoir des arbres secs avec des risques de chutes d'arbres ou de branches à proximité des habitations du quartier du Pont, il faudrait exploiter ce peuplement si possible avant l'été prochain.

Il est proposé que la totalité des sapins de Vancouver soient exploités.

Les autres arbres (hêtres, pins sylvestre,..) seront laissés.

Le reboisement du terrain n'est pas obligatoire, il conviendrait de regarder comment s'installe la régénération naturelle les premières années.

Il est proposé pour cette parcelle n°7 une vente sur pied de gré à gré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide pour l'exercice 2023 de :

*METTRE en vente sur pied de gré à gré par les soins de l'Office National des Forêts la coupe sanitaire dans la parcelle n°7 de la forêt.

*AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention: 0

5) Cession et acquisition d'emprises foncières aux Sagnols – Rapport de M. CHANTRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 5 décembre 2019 acceptant le projet de désaffectation d'une emprise foncière aux Sagnols et l'acquisition de la nouvelle voie créée.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février au 12 mars 2022 ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur à la désaffectation en vue de la cession.

Vu l'avis des domaines en date du 3 juin 2022 déterminant la valeur vénale de l'emprise à déclasser à 2€ le m².

Le Maire rappelle que l'enquête publique fait suite à la demande de M. et Mme DU LAC qui souhaitent acquérir une emprise foncière communale proche de leur habitation.

Compte tenu que cet espace communal n'est plus utilisé ni entretenu par la collectivité, du fait de la création d'une nouvelle voie passant à l'arrière de l'habitation, Au regard des conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation, prononcer le déclassement du domaine public communal et autoriser la cession de la parcelle cadastrée AL338.

Considérant :

- Que M. et Mme DU LAC ont souhaité faire l'acquisition de la parcelle AL338,
- Que cette parcelle, d'une superficie de 99 m², n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune,
- Que l'évaluation du service des domaines a été réalisée pour la cession de la parcelle AL338,
- Que M. et Mme DU LAC cèdent à l'euro symbolique la parcelle AL329 à la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- * CONSTATE la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal de la parcelle AL338,
- * AUTORISE la cession par la commune de Saint-Agrève de la parcelle AL338 d'une superficie de 99 m² au profit de M. et Mme DU LAC au prix de 2 euros le m²,
- * AJOUTE que la commune acquiert la parcelle AL329 à l'euro symbolique,
- * PRÉCISE que chaque acquéreur assumera des frais notariés correspondant à son acquisition
- * AUTORISE M. le Maire à signer les actes à intervenir.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention: 0

6) Acquisition d'une emprise foncière aux Chalayes – Rapport de M.CHANTRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics,

Vu le document d'arpentage du 26 septembre 2017.

Le Maire rappelle que la sécurité d'une portion de voie aux Chalayes peut être améliorée aux abords d'un virage.

L'emprise nécessaire de 14 m² appartient à Mme BOUQUET qui accepte la cession à la commune à l'euro symbolique.

Considérant :

- Que la sécurité de la voie peut être améliorée par l'acquisition puis la réalisation de travaux sur la parcelle AY362
- Que Mme BOUQUET accepte la cession à l'euro symbolique de la parcelle AY362 d'une surface de 14m² cette parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- * APPROUVE l'acquisition de la parcelle AY362 appartenant à Mme BOUQUET,
- * AJOUTE que l'acquisition de la parcelle AY362 d'une superficie de 14 m² s'effectuera à l'euro symbolique
- * PRÉCISE que la collectivité aura à sa charge les frais d'acte notarié
- * INDIQUE que les travaux d'élargissement seront réalisés par les services techniques à l'issue de la procédure d'acquisition
- * AUTORISE M. le Maire à signer l'acte à venir,

Pour : 17 Contre : 0 Abstention: 0

7) Vœu de soutien à l'association de gestion de l'hôpital de Moze en matière de garanties d'emprunt – Rapport de M. VILLEMAGNE.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'association de gestion de l'hôpital de Moze va devoir emprunter des sommes significatives dans le cadre du projet de rénovation extension de notre hôpital local.

Monsieur le Maire précise également que la ou les banques prêteuses solliciteront les garanties susceptibles d'être accordées par les collectivités locales en vertu des articles L2252-1 à L2252-5 pour les communes et EPCI et L3231-4 à L3231-5 pour les départements.

Monsieur le Maire présente ensuite le cadre légal de la garantie d'emprunt.

L'octroi de garanties d'emprunt par les collectivités locales ne constitue pas une obligation. Celles-ci peuvent refuser ou bien limiter la portée de la garantie en deçà des règles prudentielles prévues par la loi.

En effet, en vertu de l'article L.2252-1 du CGCT, les collectivités territoriales doivent

respecter trois ratios destinés à limiter le risque financier encouru :

- **le plafonnement du montant des garanties à 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement** pour limiter le risque ;

- **le ratio de division du risque.** Dans le cas où la collectivité garantit des emprunts de plusieurs débiteurs, le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant susceptible d'être garanti.

- **le ratio de partage du risque** avec les organismes prêteurs de 50 %. Une collectivité ne peut garantir plus de la moitié du montant d'un emprunt.

Le Maire indique que ces règles de plafonnement, de division des risques et de partage des risques ne s'appliquent pas s'agissant d'opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par des organismes HLM ou des sociétés d'économie mixte bénéficiant de subventions ou de prêts aidés par l'État.

Monsieur le Maire précise enfin que si la collectivité souhaite répondre favorablement à la demande de garantie d'emprunt, émanant d'une personne privée, le conseil délibérant devra délibérer pour octroyer cette garantie, dans le respect de conditions de forme (nom de l'établissement prêteur, objet exact et conditions de l'emprunt).

A ce stade le conseil municipal de Saint-Agrève ne peut pas encore valablement délibérer, ne disposant pas d'éléments suffisamment précis pour le faire.

Pour autant il est proposé au conseil municipal d'adopter le vœu suivant :

« La commune de Saint-Agrève dès lors qu'elle serait sollicitée en garantie d'emprunt par l'association de gestion de l'hôpital de Moze délibérera favorablement à l'octroi de cette garantie dans le respect des règles prudentielles édictées aux articles L2251-1 à L2252-5 du Code général des collectivités territoriales ».

Le présent vœu est adopté à l'unanimité.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention: 0

8) Questions diverses.

Mme VAREILLE indique que la rentrée scolaire s'est bien déroulée. Elle précise que le poste de Principal du Collège est assuré provisoirement par M. FORNS, M. SOUCHON ayant été lui-même appelé à remplacer un autre chef d'établissement.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 20 octobre 2022 en salle du Conseil situé au 1^{er} étage de la Mairie. Une seconde séance est programmée le 17 novembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 25.